

LES STATUTS

ARTICLE 1 : L'ASSOCIATION.

Les membres fondateurs et toutes autres personnes, physiques et morales, qui auront également adhéré aux présents statuts forment une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, et son décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : ARTS&BALISES/L'ASSOCIATION.

ARTICLE 2 : LE BUT.

L'association a pour but de contribuer à élargir l'offre culturelle et artistique du Croisic.

L'association se propose de susciter des productions/événements alliant la diversité des disciplines (musique, théâtre, arts visuels, littérature, architecture et paysage...) et le niveau des contenus.

Le soutien aux initiatives existantes (autres associations culturelles, municipales, extérieures...) s'inscrit dans l'objectif général de l'association, selon les nécessités de cohérence avec ses projets spécifiques.

L'action en faveur du patrimoine et de lieux culturels adaptés participe de sa démarche globale.

L'association a mission de développer toutes relations avec les réseaux culturels et artistiques qualifiés et les partenaires concernés (publics et privés)

ARTICLE 3 : LE SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé au 10 rue de la Marine au Croisic.

Son transfert, s'il est utile, pourra se faire sur décision du bureau de l'association et fera l'objet des déclarations réglementaires.

ARTICLE 4 : LA COMPOSITION.

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres de soutien.
- Membres d'honneur

Sont membres fondateurs ceux qui ont déclaré les présents statuts. Ils ne sont pas dispensés de cotisation

Sont membres actifs ou membres de soutien ceux qui sont à jour du paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

Sont membres d'honneur, sur décision du conseil d'administration, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Quelle que soit sa qualité, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts.

ARTICLE 5 : L'ADMISSION.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, la décision n'a pas à être motivée.

ARTICLE 6 : LA RADIATION.

La qualité de membre se perd par :

- La démission

- Le non paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le conseil d'administration.
- Le décès

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions des collectivités publiques et territoriales
- Les dons des personnes physiques et morales qui souhaitent encourager les actions de l'association.
- Le produit de ses activités.
- L'association se réserve le droit de refuser certaines ressources.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui comprend neuf membres :

- Les membres fondateurs
- Les membres actifs élus et renouvelés par tiers chaque année.
- En cas de départ de membre fondateur, le nombre de membres actifs sera augmenté d'autant.
- Les candidatures au conseil d'administration doivent être adressés au Président, accompagnées d'une lettre de motivation, sept jours au moins avant l'assemblée générale.

Le premier conseil d'administration est composé des membres fondateurs jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira au plus tard un an et trois mois après la déclaration légale. Il fixe le montant des cotisations.

Le conseil d'administration élit en début de mandat un bureau composé de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant, jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Le C.A peut décider, s'il lui paraît utile, l'instauration des postes de vice-président, de trésorier et secrétaire adjoints.

ARTICLE 9 : LES POUVOIRS DU CONSEIL.

Le président convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il est habilité à représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense et dans les actes de la vie civile. Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Si nécessaire, le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts.

Le conseil d'administration veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et aux différentes activités de l'association.

Il administre les finances et ressources de l'association.
Il prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'assemblée générale.
Cette énumération n'étant pas limitative.

ARTICLE 10 : **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association énoncés à l'article 4 et adhérents depuis plus de six mois.

Elle devra comprendre à son ordre du jour le renouvellement du conseil d'administration tel que prévu aux présents statuts.

Une convocation avec ordre du jour devra être adressée par les soins du bureau à chacun des membres au minimum 15 jours avant la date de l'A.G.

Le président anime l'A.G, au cours de laquelle sont présentés :

- Un rapport sur l'activité de l'année écoulée, soumis à l'approbation de l'A.G.
- Un rapport financier sur l'exercice écoulé, soumis à l'approbation de l'A.G.
- Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Ne sont traitées, lors de cette A.G, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est exigé pour délibérer valablement.

Chaque membre électeur empêché peut se faire représenter par un autre membre électeur, celui-ci ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations et résolutions adoptées sont portées au registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et signées par les membres du bureau présents.

ARTICLE 11 : **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Elle peut apporter toute modification aux présents statuts et décider la dissolution ou la fusion avec une association poursuivant un but analogue.

ARTICLE 12 : **LA DISSOLUTION.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 à destination d'une ou des associations ayant des objectifs conformes à ceux de l'association.

ARTICLE 13 : **LA DUREE.**

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 14 : **L'INDEPENDANCE.**

L'association respecte les convictions personnelles et s'interdit à ce titre toute attache avec un parti politique, un syndicat ou une organisation confessionnelle.

ARTICLE 15 : **FORMALITES.**

Le Président au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret du 16 août 1901.